



Arrêt

n° 292 786 du 10 août 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DE COOMAN
Rue des Coteaux, 41
1210 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2023, par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi et de l'ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 24 mars 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2023.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE COOMAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 23 février 2016.

1.2. Il a ensuite introduit une demande de protection internationale et une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, dont aucune n'a eu une issue positive.

1.3. Le 13 novembre 2018, il a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 24 janvier 2019, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Dans son arrêt n° 269 067 du 28 février 2022, le Conseil a annulé ces actes.

1.4. En date du 24 mars 2022, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.3. du présent. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motifs :

Article 9ter §3 - 2° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; dans sa demande l'intéressé ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3.

Monsieur [N.G.J.D.D.] apporte à l'appui de sa demande 9ter une attestation tenant lieu de passeport afin de prouver sa nationalité Congolaise. (RDC).

Il suit de l'Art 9ter §2 que les données exigées au §2, alinéa 1er doivent porter sur "les éléments constitutifs de l'identité". Par volonté du législateur cette charge de preuve revient au demandeur, ne peut être inversée et lui est imposée au moment de l'introduction de la demande, ce qui signifie que les pièces produites au même moment d'introduction doivent avoir une valeur de preuve dont la véracité ne peut être mise en cause, (Arrêt 193/2009 de la Cour Constitutionnelle en date du 26 novembre 2009 et Exposé des motifs Art 9ter) et que cette valeur de preuve doit donc être concluante.

Les éléments constitutifs de l'identité portent également sur l'élément nationalité, qui au contraire de p.ex. lieu et date de naissance est un élément susceptible de modification.

La charge de preuve revenant au demandeur, il incombe à celui-ci de fournir lors de l'introduction de sa demande une preuve concluante de nationalité à ce même moment. Ce n'est qu'à cette condition que la demande permet l'appréciation médicale relative à la possibilité et l'accessibilité de soins dans son pays d'origine ou de séjour.

Or, d'après la décision de refus du statut de réfugié du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) du 30.06.2016 confirmé par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 03.07.2017 il y a de sérieux doutes sur la nationalité congolaise du requérant.

En effet, le CGRA indique dans sa décision que « Or, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat Général que vous avez introduit une demande de visa auprès de l'ambassade de Belgique à Kigali le 5 février 2016 sous l'identité « [N.J.D.D.], né le [...] en RDC, de nationalité rwandaise ». Ces mêmes informations mentionnent que vous étiez « managing director of ndabarami film production » et « président of JDD Kungs Dowo Ltd ». Pour introduire cette demande de visa, vous avez notamment présenté un passeport rwandais délivré le 29 octobre 2015 (cf. farde « Informations sur le pays. COI Case « Visa2OI6-RWAQ5 », 2 mai 2016) ».

« Aussi, le Commissariat général ne peut accorder crédit qu'aux informations objectives dont il dispose. Selon celles-ci, vous vous appelez [N.J.D.D.], vous êtes né le [...] en République Démocratique du Congo (plus précisément à Uvira selon le passeport) et vous êtes de nationalité rwandaise. Muni de votre passeport personnel délivré le 29 octobre 2015, vous avez introduit une demande de visa auprès de l'ambassade de Belgique à Kigali le 5 février 2016 afin de séjourner en Allemagne ; on retrouve d'ailleurs votre écriture (à comparer avec la feuille de notes que vous avez remplie lors de votre audition au Commissariat général) et votre signature (à comparer avec les documents de votre procédure d'asile) dans le questionnaire à remplir pour obtenir le visa.

Notre conviction selon laquelle vous tentez de tromper les autorités belges quant à votre nationalité et votre parcours de vie est encore renforcée par les informations trouvées sur votre compte Facebook, dont il ne fait aucun doute qu'il s'agit bien du vôtre puisque votre nom y est mentionné en tant que propriétaire et que vous apparaissez sur les photos (cf. farde « Informations sur le pays », informations Facebook). Il ressort desdites informations que, le 17 décembre 2013, vous avez publié un commentaire disant que vous avez commencé à étudier à « IndependentInstituteofLayAdventistsofKigali(Inilak) ». Confronté à cela, vous ne fournissez aucune explication convaincante puisque vous vous contentez de dire que vous n'avez pas étudié à Kigali (cf. audition CGRA, p. 19). Ce profil d'étudiant universitaire à Kigali ne correspond pas à celui que vous tentez de présenter aux instances d'asile belges, à savoir celui d'un congolais illégal qui n'a jamais suivi d'études ni de formation au Rwanda et qui travaillait en tant que domestique et commerçant (cf. audition CGRA, p. 9)

L'analyse faite ci-dessus porte irrémédiablement atteinte à la crédibilité de vos déclarations et enlève tout fondement à votre demande d'asile puisqu'à la base de celle-ci vous déclarez être congolais et avoir connu des problèmes au Congo (cf. audition CGRA, p. 12-17). »

Notons que l'authenticité du passeport Rwandais n'a pas été remis en cause, que ce soit au poste diplomatique où il a fait la demande de visa ou au poste-frontière par lequel il est passé. Le requérant n'apporte aucun élément permettant de renverser la présomption qu'il a effectivement la nationalité rwandaise établie par la possession de son passeport. Au regard de ces informations, votre nationalité congolaise ne peut être établie. Ainsi, il convient de rappeler qu'en vertu de l'article 1er de la loi sur la nationalité de la République du Congo (disponible sur le site du gouvernement, www.leganet.cd), « la nationalité congolaise est une et exclusive. Elle ne peut être détenue concurremment avec une autre nationalité ». Partant, compte tenu du fait que vous disposez de la nationalité rwandaise et que ce fait a été établi supra, il n'est pas possible que vous possédiez la nationalité rwandaise et congolaise.

Dès lors que le requérant n'est pas congolais mais rwandais, le document [fourni] afin de démontrer la nationalité congolaise n'est pas probant.

Ce document ne réunit pas les éléments constitutifs de l'identité prévus au §2. Rappelons que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande, (Arrêt CE n°214.351 du 30.06.2011).

La charge de preuve ne pouvant être inversée, le concerné reste donc en défaut de fournir la preuve concluante de nationalité et une preuve concluante d'identité: en conséquence, la demande doit être déclarée irrecevable (Art 9ter §2 et §3 - 2°). Arrêt 73.696 CCE du 20 janvier 2012 ».

1.5. A la même date, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision d'ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. Le requérant n'est pas en possession d'un visa valable ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « Des articles 9ter §2 et 62 §2 de la [Loi] ; de l'obligation de motivation adéquate et raisonnable ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur l'obligation de motiver formellement les actes administratifs ; de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ; violation du principe général de bonne administration et plus particulièrement du principe de prudence et de minutie ; du principe de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause ; du principe du raisonnable et de la proportionnalité dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire de l'administration ».

2.2. Dans une première branche, elle expose « Le §1 de l'article 9ter de la [Loi] prévoit que : « l'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué ». Dans son § 2, l'article 9ter précise : « Avec la demande, l'étranger démontre son identité visée au § 1er, alinéa 1er, par un document d'identité ou un élément de preuve qui répond aux conditions suivantes : 1° il contient le nom complet, le lieu et la date de naissance et la nationalité de l'intéressé ; 2° il est délivré par l'autorité compétente conformément à la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou les conventions internationales relatives à la même matière ; 3° il permet un constat d'un lien physique entre le titulaire et l'intéressé ; 4° il n'a pas été rédigé sur la base de simples

déclarations de l'intéressé. L'étranger peut également démontrer son identité par plusieurs éléments de preuve qui, pris ensemble, réunissent les éléments constitutifs de l'identité prévus par l'alinéa 1er, 1°, à condition que chaque élément de preuve réponde au moins aux conditions visées à l'alinéa 1er, 2° et 4°, et qu'au moins un des éléments réponde à la condition visée à l'alinéa 1er, 3° ». A l'appui de sa demande de séjour 9ter, le requérant a déposé une attestation tenant lieu de passeport délivrée par le Consulat général de la RDC à Anvers le 07.12.2017. A l'appui de son précédent recours introduit devant Votre Conseil, il a par ailleurs également produit les documents suivants : - Une copie de sa carte d'électeur congolaise ; - Une copie de la carte d'électeur de ses parents ; - Une copie de son attestation de naissance ; - Une nouvelle attestation tenant lieu de passeport délivrée le 27.02.2019 ; Ces documents sont totalement conformes au prescrit de l'article 9ter §2 de la [Loi], à savoir qu'ils indiquent le nom complet, le lieu et la date de naissance et la nationalité de l'intéressé, qu'ils ont été délivrés par l'autorité compétente conformément à la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou les conventions internationales relatives à la même matière, qu'ils permettent un constat d'un lien physique entre le titulaire et l'intéressé et qu'ils n'ont pas été rédigés sur la base de simples déclarations de l'intéressé. En estimant le contraire, la partie adverse viole manifestement le prescrit de l'article 9ter de la [Loi] et cela suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué ».

2.3. Dans une deuxième branche, elle développe « La partie adverse fonde sa décision sur le fait qu'il y aurait de sérieux doutes sur la nationalité congolaise du requérant. Elle se base pour cela sur la décision négative du CGRA, qui se basait lui-même sur trois éléments : - La demande de VISA introduite auprès de l'ambassade de Belgique à Kigali, mentionnant que le requérant est de nationalité rwandaise ; - Le passeport rwandais avec lequel il est arrivé sur le territoire belge ; - Le compte Facebook du requérant duquel il ressort qu'il aurait étudié à Kigali alors qu'il a indiqué être congolais illégal ne jamais avoir suivi d'étude au Rwanda ; Pourtant, depuis son arrivée sur le territoire en 2016, le requérant a toujours déclaré être de nationalité congolaise. Le requérant est originaire de la région de Kivu, dites la région des Grands-Lacs, et plus particulièrement du petit village de Milimba et est d'ethnie Banyamulenge. La région des Grands Lac est une région de conflits depuis de nombreuses années qui regroupe 4 pays : la République Démocratique du Congo, le Rwanda, l'Ouganda et le Burundi. Le requérant a dû fuir son pays d'origine, la RDC, en raison du fait qu'il ne voulait pas faire l'armée et s'est réfugié au Rwanda durant quelques années. C'est dès lors à partir du Rwanda qu'il a entrepris les démarches afin de se rendre en Belgique et y demander la protection internationale. Il a ainsi été mis en possession d'un faux passeport Rwandais par un passeur. Le trafic de passeport est en effet une réalité récurrente dans le cadre des demandes de protection internationale. Ces documents ont donc bien été obtenus frauduleusement, par arrangement, pour tenter de sauver sa vie et pouvoir voyager jusqu'en Belgique. C'est pourtant ce principal élément que l'Office des étrangers décide de retenir pour conclure à la nationalité rwandaise du requérant, en se basant sur les éléments qu'il détenait dans le cadre de sa protection internationale clôturée le 30.06.2016 par un arrêt de Votre Conseil. A noter que lors de sa demande de protection internationale, le profil extrêmement vulnérable sur le plan psychiatrique du requérant n'avait pas été invoqué. Le requérant est en effet suivi depuis le 13.07.22 par la psychiatre Dr. [M.], qui atteste que celui-ci souffre d'un grave stress post-traumatique en lien avec les événements vécus dans son pays d'origine, la RDC (pièce 11). Le requérant n'était dès lors pas habilité à être entendu par le CGRA dans des circonstances normales, à défaut de suivi médical à l'époque. Si ça avait été le cas, il aurait pu bénéficier de besoins procéduraux spéciaux en ce que ce trouble explique en grande partie les incohérences de son récit, confirmé par sa médecin psychiatre : Comme vous le constatez, l'ensemble des symptômes présentés par le patient correspond au tableau du Trouble de Stress post-traumatique et cette symptomatologie psychiatrique est en lien direct avec les événements traumatiques vécus dans le pays d'origine. Cette symptomatologie occasionne des troubles psychiques et cognitifs tels, qu'il est indispensable d'en tenir compte pour l'organisation d'une interview dans le cadre de la demande d'asile. En effet, la charge émotionnelle à l'évocation des événements traumatiques va provoquer une aggravation des troubles cognitifs déjà existants et possiblement des phénomènes dissociatifs, ce qui peut altérer la capacité du patient à répondre aux questions. C'est ce que nous avons déjà constaté dans le cadre de nos consultations médicales et sociales au CHU St Pierre avec par moment, des difficultés de compréhension de la part du patient. L'interview devrait donc être d'une durée de 2h maximum, elle devrait être réalisée par un Intervenant habitué à ce genre de pathologie psychiatrique et avec l'aide d'un interprète. (pièce 10) Ce rapport psychiatrique fait par ailleurs état du trouble de stress post-traumatique grave en raison de son vécu en RDC et ce de manière précise et non par rapport au Rwanda, ce qui vient confirmer une nouvelle fois le pas d'origine du requérant. Votre Conseil a par ailleurs estimé, par une ordonnance du 21.01.22 ayant donné lieu à l'arrêt d'annulation précédent (CCE 230 100) que : 5. Les observations de la partie défenderesse, selon lesquelles « une attestation tenant lieu de passeport, ne remplit pas les conditions énumérées à l'article 9ter de la Loi » dès lors que ce document ne comporte aucun cachet/sceau officiel pour attester de sa validité», ne sont pas de nature à modifier les constats qui précèdent La partie

défenderesse est en effet en défaut d'expliquer en quoi le cachet comportant le nom et la fonction du signataire du document ne serait pas [suffisant]. Le requérant joint, par ailleurs, à sa requête, d'autres documents d'identité, dont la copie de sa carte d'électeur et d'une attestation de naissance, déjà joints à une demande antérieure d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi, ainsi que la copie d'une nouvelle attestation tenant lieu de passeport, qui comporte le même type de cachet. Par ailleurs, outre les éléments déjà déposés (carte d'électeur, attestation de naissance et nouvelle attestation tenant [lieu] de passeport), le requérant dépose à l'appui du présent recours de nouvelles pièces venant confirmer sa nationalité congolaise : - Une copie d'une attestation de composition familiale de sa famille, indiquant que le requérant est l'ainé d'une fratrie de 4, établie par l'Officier de l'Etat civil de la province du Sud-Kivu le 3.07.2018 (pièce 6) ; - Une copie de l'acte de mariage de ses parents, tous deux de nationalité congolaise (pièce 7) ; - Une lettre du consulat général de la RDC à Anvers indiquant que le requérant a introduit une demande de passeport et que celle-ci peut prendre un certain temps (pièce 8) ; Enfin, le requérant fait partie de l'ethnie Banyamulenge et cela n'est pas contesté par la partie adverse. Cette ethnie est persécutée en RDC justement pour la confusion avec une appartenance rwandaise (pièce 12). L'ensemble de [c]es éléments permettent d'affirmer sans conteste la nationalité congolaise du requérant et sont à mettre en balance avec les éléments que la partie adverse retient pour fonder sa décision d'irrecevabilité, à savoir un faux passeport et des informations sur le profil Facebook du requérant. Par ailleurs, la partie adverse ne fait aucunement mention des documents déposés par le requérant dans le cadre de son précédent recours, à savoir sa carte d'électeur et celles de ses parents, son attestation de naissance et sa nouvelle attestation tenant [lieu] de passeport, qui figurent pourtant au dossier administratif. Partant, la motivation est obscure et ne respecte pas le principe de proportionnalité. Il y a défaut manifeste d'appréciation et cela justifie l'annulation de la décision attaquée ».

2.4. Dans une troisième branche, elle fait valoir « L'article 3 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, dite Convention européenne des droits de l'Homme, interdit la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. La jurisprudence internationale et nationale qui s'est développée autour de cet article assimile certains comportements des Etats membres dans plusieurs domaines comme des traitements inhumains ou dégradants. En l'espèce, ne pas permettre au requérant de se soigner en Belgique alors que le risque pour sa vie est présent et réel équivaldrait à des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il est donc manifeste que la décision entreprise, d'autant qu'elle est assortie d'un ordre de quitter le territoire (même si non encore notifié), viole l'article 3 de ladite Convention ».

2.5. La partie requérante prend un second moyen de la « violation des articles 7, 62 §2 et 74/13 de la [Loi], des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur l'obligation de motiver formellement les actes administratifs ; des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; des articles 19 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; des articles 1, 5, 6 de la directive 2008/115/CE du 16.12.2008 ; du principe général de bonne administration et plus particulièrement des principes de prudence et de minutie, commet une erreur manifeste dans l'appréciation des faits ; violation de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause ».

2.6. Dans une première branche, elle argumente « Un ordre de quitter le territoire a été pris le 24.03.2022 suite à la décision d'irrecevabilité du 9ter introduit par la partie requérante. Bien que cet ordre de quitter le territoire n'ait pas été notifié à la partie requérante, en ce qu'il est connexe à cette décision et qu'il est aux yeux de la partie adverse la conséquence directe de l'adoption de la décision d'irrecevabilité du 9ter, le requérant attaque cet acte par le présent recours. La partie requérante invoque le risque de traitement[s] inhumains et dégradants en cas de retour en RDC et le défaut de motivation de la décision de non-fondement à l'égard de l'article 3 de la CEDH. En effet, la partie requérante a clairement démontré qu'elle subirait des traitements inhumains et dégradants en cas de retour. Les éléments qui précèdent ont tous été communiqués à la partie adverse. Au moment de la décision attaquée, une question sérieuse se pose donc quant à la compatibilité de l'éloignement de la partie requérante avec l'article 3 de la CEDH. La partie requérante estime que le grief soulevé à l'appui du recours qu'elle a introduit à l'encontre de la décision d'irrecevabilité 9ter du est défendable au sens de l'article 13 de la CEDH et au sens de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La Cour de Justice de l'Union européenne confirme ce point de vue à l'occasion d'un arrêt du 18.12.2014, CPAS Ottignies LLN c. Abdida, n° 562/13 et le rappelle dans son arrêt PAPOSHVILI c. Belgique du 13.12.2016. Dans cet arrêt, la Cour expose que les articles 5 et 13 de la directive 2008/115/CE (retour), lus à la lumière des articles 19, § 2 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que l'article 14, § 1, b) de cette directive doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce qu'une législation nationale ne confère pas un effet suspensif à un recours exercé contre une décision ordonnant à un ressortissant de pays tiers atteint

d'une grave maladie de quitter le territoire d'un Etat membre, lorsque l'exécution de cette décision est susceptible d'exposer ce ressortissant de pays tiers à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé. Selon la partie requérante, deux conclusions doivent être tirées de l'enseignement de la Cour. En premier lieu, un examen du « risque sérieux de détérioration grave et irréversible » de l'état de santé de la requérante doit être réalisé et ensuite, si ce risque est constaté, le recours offert au requérant doit être suspensif. Or, dans le cas d'espèce, il y a un manifeste problème de motivation dans la décision attaquée. En effet, aucun examen du risque sérieux de détérioration n'est effectué par la partie adverse. En tout état de cause, la partie requérante estime avoir démontré dans son recours contre le refus 9ter, le haut degré de gravité de la pathologie qu'elle développe et les nombreuses circonstances humanitaires impérieuses qui impliquent qu'un retour en RDC violerait l'article 3 de la CEDH. Cela est d'autant plus vrai que son médecin psychiatre, par une attestation du 16.11.22 indique que : Comme vous le constatez, l'ensemble des symptômes présentés par le patient correspond au tableau du Trouble de Stress post-traumatique et cette symptomatologie psychiatrique est en lien direct avec les événements traumatiques vécus dans le pays d'origine. Cette symptomatologie occasionne des troubles psychiques et cognitifs tels, qu'il est indispensable d'en tenir compte pour l'organisation d'une interview dans le cadre de la demande d'asile. En effet, la charge émotionnelle à révocation des événements traumatiques va provoquer une aggravation des troubles cognitifs déjà existants et possiblement des phénomènes dissociatifs, ce qui peut altérer la capacité du patient à répondre aux questions. C'est ce que nous avons déjà constaté dans le cadre de nos consultations médicales et sociales au CHU St Pierre avec par moment, des difficultés de compréhension de la part du patient. L'interview devrait donc être d'une durée de 2h maximum, elle devrait être réalisée par un intervenant habitué à ce genre de pathologie psychiatrique et avec l'aide d'un interprète. (pièce 11) Le certificat médical du 6.01.2023 vient également confirmer son état de santé très préoccupant et les risques encouru[s] en cas de retour (pièce 10). Ces attestations, bien qu'elles n'étaient pas versées au dossier lors de l'introduction de la demande 9ter, sont à prendre en compte à tout le moins en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, et ce conformément à la récente jurisprudence de la Cour constitutionnelle (C. Const., 20 novembre 2019, n° 186/2019). L'ensemble de ces éléments laisse raisonnablement penser qu'en cas de retour au RDC le requérant risque manifestement de subir des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dès lors, prendre un ordre de quitter le territoire à l'égard de la partie requérante alors même qu'une question de violation de l'article 3 de la CEDH garantissant un droit fondamental est soulevée - et non tranchée - constitue un obstacle à l'effectivité du recours ouvert à la partie requérante pour contester la décision d'irrecevabilité du 9ter puisque cet ordre de quitter le territoire empêche, s'il est exécuté, qu'il soit statué sur le recours contre l'irrecevabilité du 9ter ».

2.7. Dans une deuxième branche, elle avance « L'acte attaqué est mal motivé, en ce que la partie adverse ne prend pas en compte l'ensemble des éléments liés à la situation individuelle du requérant et notamment son état de santé. Le requérant est atteint d'une pathologie grave. Les rapports médicaux qui ont été transmis à la partie adverse : une interruption de traitement entraînerait des conséquences gravissimes sur sa santé. La partie requérante a également clairement démontré que ce traitement ne lui est pas disponible et accessible dans son pays d'origine et qu'un retour dans son pays d'origine constituait un risque de traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH. La partie adverse ne pouvait prendre la décision attaquée sans avoir égard à ces éléments qui lui ont tous été communiqués. A tout le moins la partie adverse aurait-elle dû indiquer les raisons pour lesquelles elle estime que la décision d'éloignement attaquée ne viole pas le droit fondamental dont se prévaut la partie requérante. En l'espèce, la décision attaquée ne tient absolument pas compte de l'état de santé du requérant et est totalement incompatible avec l'obligation qu'a l'Etat belge de protéger toute personne contre des traitements inhumains et dégradants (article 3 CEDH, article 19 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne). L'article 74/13 de la [Loi] est sans équivoque : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. » Le Conseil d'Etat rappelle clairement dans son ordonnance n° 12.208 du 17 novembre 2016 d'admissibilité des recours en cassation : « Qu'il ne ressort nullement des points 3.1.2.2. et 3.1.2.3. de l'arrêt critiqués en cassation, que le Conseil du contentieux des étrangers aurait jugé que le requérant n'était pas en l'espèce tenu de délivrer à la partie adverse un ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 7 de la [Loi]; qu'il juge seulement que lors de cette délivrance, il lui incombait « de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence » et qu'il ne ressort « nullement » de la motivation de l'acte qu'un tel examen ait eu lieu; qu'il y a lieu de relever que, contrairement à ce que le moyen revient à soutenir, la compétence du requérant pour l'adoption d'un ordre de quitter le territoire n'est pas une compétence entièrement liée, y compris dans les cas où l'article 7, alinéa 1er, de la [Loi] prévoit qu'il « doit » l'adopter car, comme le confirme l'article 74/13 de la [Loi], même en pareilles hypothèses, le requérant n'est pas tenu d'édicter un ordre de quitter le territoire qui méconnaîtrait les droits fondamentaux de l'étranger »

Force est en effet de constater que rien n'est précisé sur ce point. Aucune motivation adéquate ne ressort de la décision attaquée par rapport à l'état de santé du requérant et à l'article 3 de la CEDH. La partie requérante estime qu'en tout état de cause, la partie adverse n'a pas suffisamment motivé l'acte attaqué dans la mesure où une telle décision ne peut échapper aux garanties minimales énoncées par les textes européens et la jurisprudence européenne. En effet, en prenant une nouvelle décision de quitter le territoire, la partie adverse méconnaît les obligations internationales telles qu'elles sont transposées dans la Directive 2008/115/CE du 16.12.2008 puisque lors de l'appréciation d'une décision de retour, il incombe à la partie adverse de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier, notamment les éléments médicaux qui pourraient justifier la non-expulsion de l'étranger du territoire vu ses problèmes de santé (article 5 de la Directive Retour 2008/115/CE). Également, le considérant 6 de la Directive Retour (2008/115/CE) énonce : « Les États membres devraient veiller à ce que, en mettant fin au séjour irrégulier de ressortissants de pays tiers, ils respectent une procédure équitable et transparente. Conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier ». L'article 1er de la Directive Retour indique alors que les normes et les procédures qu'elle fixe s'appliquent « conformément aux droits fondamentaux en tant que principes généraux du droit communautaire ainsi qu'au droit international, y compris aux obligations en matière de protection des réfugiés et de droits de l'homme ». La CJUE dans son arrêt ABDIDA/Belgique C562/13 du 18 décembre 2014 énonce dans le même sens que : « Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, qui doit être prise en compte, en application de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, pour interpréter l'article 19, paragraphe 2, de celle-ci, que, si les non-nationaux qui sont sous le coup d'une décision permettant leur éloignement ne peuvent en principe revendiquer un droit à rester sur le territoire d'un État afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux sociaux ou autres fournis par cet État, la décision d'éloigner un étranger atteint d'une maladie physique ou mentale grave vers un pays où les moyens de traiter cette maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans ledit État est susceptible de soulever une question sous l'angle de l'article 3 de la CEDH, dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militant contre cet éloignement sont impérieuses (voir, notamment, Cour eur. D. H., arrêt N. c. Royaume-Uni du 27 mai 2008, § 42). 48 Dans les cas très exceptionnels où l'éloignement d'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie vers un pays dans lequel les traitements adéquats n'existent pas violerait le principe de non-refoulement, les États membres ne peuvent donc pas, conformément à l'article 5 de la directive 2008/115, lu à la lumière de l'article 19, paragraphe 2, de la Charte, procéder à cet éloignement. » Il est flagrant de constater que la partie adverse, dans la décision attaquée, n'a à aucun moment considéré le risque de violation de droits fondamentaux en cas de retour du requérant dans son pays d'origine. L'acte attaqué est mal motivé et doit être annulé. En conséquence, il est impératif en tout cas de suspendre l'acte attaqué tant que cet examen ne serait pas réalisé conformément aux articles de loi visés dans les moyens ».

3. Discussion

3.1. Sur les trois branches réunies du premier moyen pris, le Conseil rappelle que l'article 9 ter de la Loi dispose comme suit : « § 1^{er} L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

[...]

§ 2 Avec la demande, l'étranger démontre son identité visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, par un document d'identité ou un élément de preuve qui répond aux conditions suivantes :

1° il contient le nom complet, le lieu et la date de naissance et la nationalité de l'intéressé;

2° il est délivré par l'autorité compétente conformément à la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou les conventions internationales relatives à la matière;

3° il permet un constat d'un lien physique entre le titulaire et l'intéressé;

4° il n'a pas été rédigé sur la base de simples déclarations de l'intéressé.

L'étranger peut également démontrer son identité par plusieurs éléments de preuve qui, pris ensemble, réunissent les éléments constitutifs de l'identité prévus par l'alinéa 1^{er}, 1°, à condition que chaque élément de preuve réponde au moins aux conditions visées à l'alinéa 1^{er}, 2° et 4°, et qu'au moins un des éléments réponde à la condition visée à l'alinéa 1^{er}, 3°.

[...]

§ 3 Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable:

[...]

2° lorsque, dans la demande, l'étranger ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2 ou lorsque la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3; [...] ».

Le Conseil rappelle également que l'exposé des motifs du projet devenu la loi du 29 décembre 2010, qui a inséré cette disposition dans la Loi, indique ce qui suit à propos de l'identification des demandeurs d'autorisation de séjour pour motifs médicaux : « Depuis l'arrêt 2009/193 de la Cour constitutionnelle du 26 novembre 2009, dans le cadre des demandes introduites sur la base de l'article 9ter, l'obligation d'identification est interprétée dans un sens plus large. L'arrêt répond à une question préjudicielle et n'a, par conséquent, pas annulé l'actuel article 9ter. Il a toutefois fortement restreint la possibilité de l'appliquer en ce qui concerne les obligations d'identification. Dorénavant, il ne sera plus uniquement tenu compte d'un "document d'identité", notamment un passeport national ou une carte d'identité, mais également d'autres documents pouvant démontrer l'identité de façon concluante. Il importe de rendre à l'article 9ter une applicabilité pleine et le présent projet de loi vise donc à formuler une réponse à cette jurisprudence. Le présent projet vise dans ce cadre à clarifier la procédure selon laquelle l'étranger peut valablement démontrer son identité. Le nouvel article 9ter, § 2, alinéa 1^{er}, énonce les quatre conditions cumulatives auxquelles doivent répondre les documents produits par le demandeur. Il peut s'agir par exemple d'une attestation d'identité ou d'une carte consulaire ou d'un carnet militaire ou d'un carnet de mariage ou d'un ancien passeport national ou d'un permis de conduire ou d'une attestation de nationalité ou d'un jugement d'un tribunal belge indiquant le statut d'apatride ou d'une attestation d'apatride délivrée par le CGRA ou d'une attestation délivrée par le HCR indiquant le statut de réfugié obtenu par l'intéressé dans un pays tiers ou d'une carte d'électeur. Le nouvel article 9ter, § 2, alinéa 2, énonce les conditions auxquelles doivent répondre des documents qui, pris ensemble, prouvent les éléments constitutifs de l'identité. Ces éléments de preuve peuvent être par exemple un acte de naissance ou un acte de mariage ou un acte de notoriété ou une attestation de perte de documents d'identité, délivrée par les autorités du pays d'origine ou une attestation d'immatriculation ou un Cire. Les critères retenus permettent d'établir, de manière pertinente et conformément à l'arrêt de la Cour constitutionnelle, que "la véracité du ou des éléments de preuve produits par l'intéressé ne saurait être mise en cause". Selon la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers, un document ayant force probante doit être délivré par une autorité, fournir les renseignements nécessaires pour son contrôle et ne pas être rédigé uniquement sur base de déclarations du titulaire. [...] » (Doc. parl., Chambre, 2010-2011, DOC 53-0771/001, pp. 145-146).

Par ailleurs, l'arrêt de la Cour constitutionnelle susvisé indique que l'un des objectifs de la loi du 15 septembre 2006, qui a modifié la Loi, était la lutte contre la fraude et l'abus de la procédure d'asile. La Cour constitutionnelle affirme également : « [...] A la lumière de cet objectif, il n'est pas déraisonnable d'exiger que l'intéressé puisse prouver son identité. En outre, le ministre ou son délégué doivent, en vertu de la disposition en cause et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, grande chambre, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Uni, §§ 32-42), examiner quels soins médicaux l'intéressé reçoit dans son pays d'origine. Un tel examen exige que son identité et sa nationalité puissent être déterminées. [...] Eu égard à ces objectifs, tout document dont la véracité ne saurait être mise en cause suffit comme preuve de l'identité de l'intéressé. Un document d'identité ne doit pas être produit si l'identité peut être démontrée d'une autre manière. En exigeant la possession d'un document d'identité, la disposition en cause va dès lors au-delà de ce qui est nécessaire aux fins de déterminer l'identité et la nationalité des demandeurs, puisque, ainsi que le démontrent la situation des demandeurs d'asile et celle des demandeurs de la protection subsidiaire fondée sur l'article 48/4, il est possible d'établir l'identité de ces personnes sans exiger qu'elles soient en possession d'un document d'identité ».

Il résulte des considérants cités que la condition de recevabilité de l'identité dans le cadre de l'article 9 ter de la Loi, concerne aussi bien l'identité du demandeur que sa nationalité (en ce sens, Conseil d'Etat, 31 décembre 2010, nr 209 878).

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son

appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (*cfr* dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n°101 624).

3.2. En l'occurrence, le Conseil se réfère en détail à la motivation de la partie défenderesse reproduite au point 1.4. du présent arrêt, laquelle se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune critique concrète ou utile ni démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation.

Sans s'attarder sur la question de savoir si la partie défenderesse devait tenir compte ou non des documents fournis dans le cadre du précédent recours introduit auprès du Conseil ayant mené à l'arrêt repris au point 1.3. du présent arrêt, le Conseil ne peut que constater en tout état de cause qu'ils n'auraient pas pu remettre en cause la teneur de la motivation de la partie défenderesse.

En ce que la partie requérante se prévaut du fait que le passeport rwandais qui a été fourni dans le cadre de la demande de protection internationale est un faux, le Conseil souligne que cet argumentaire n'a pas été reçu par le Conseil dans son arrêt n° 189 363 du 3 juillet 2017. En outre, les allégations de la partie requérante quant au parcours du requérant ne peuvent à elles seules suffire à démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

Quant à l'état de stress post-traumatique du requérant qui serait lié à son vécu au Congo et à son profil vulnérable, force est de constater qu'ils n'ont en tout état de cause pas été invoqués en temps utile auprès de la partie défenderesse et que les documents y relatifs annexés au présent recours sont postérieurs au premier acte attaqué. Il n'appartenait dès lors pas à cette dernière d'en tenir compte.

Par rapport aux pièces 6 à 8 de l'inventaire de la présente requête, elles n'ont également pas été déposées en temps utile auprès de la partie défenderesse et il n'incombait dès lors pas à celle-ci de les prendre en considération.

3.3. Relativement à l'argumentation fondée sur l'article 3 de la CEDH, le Conseil souligne que l'article 9 *ter* de la Loi prévoit que l'étranger doit démontrer son identité selon les modalités prévues au second paragraphe et qu'à défaut, l'autorité n'a d'autre choix que de déclarer la demande irrecevable. Dès lors, sauf à méconnaître l'article 9 *ter* de la Loi, il n'appartient pas à l'autorité à ce stade de la procédure, d'examiner le fond de la demande.

3.4. En conséquence, la partie défenderesse a pu, à bon droit, déclarer irrecevable la demande du requérant.

3.5. Sur les deux branches réunies du second moyen pris, le Conseil rappelle que la partie défenderesse est tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue.

Le Conseil souligne ensuite l'incidence des droits fondamentaux que consacrent divers instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge et dont il s'est engagé à assurer la protection en tant qu'Etat partie à de tels instruments. Bien qu'en vertu d'un principe de droit international bien établi, les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement de non nationaux sur leur territoire, l'exercice de ce droit souverain peut néanmoins poser problème lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'éloignement de l'intéressé constituerait une violation d'un droit fondamental reconnu par un instrument international d'effet direct (voir à ce sujet Cour européenne des droits de l'homme, arrêt Soering du 7 juillet 1989 et arrêt Chahal du 15 novembre 1996).

Le Conseil relève en effet que les pouvoirs de police, conférés par l'article 7 de la Loi, ne peuvent avoir pour effet de dispenser l'autorité administrative du respect d'obligations internationales auxquelles l'Etat belge a souscrit. Au titre de tels engagements, figure notamment la protection des droits garantis par les articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lesquels sont d'effet direct et ont par conséquent aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers peuvent se prévaloir devant les autorités administratives ou juridictionnelles sans qu'aucune mesure interne complémentaire ne soit nécessaire à cette fin. Les autorités précitées sont dès lors tenues, le cas échéant, d'écarter la disposition légale ou réglementaire

qui y contreviendrait (en ce sens, voir notamment : C.E., arrêt n° 168.712 du 9 mars 2007, C.E., arrêt n°232.758 du 29 octobre 2015).

Il s'en déduit que l'autorité administrative ne peut faire une application automatique dudit article 7 de la Loi lorsque l'intéressé a préalablement fait état, dans une demande d'autorisation de séjour, d'indications sérieuses et avérées d'une possible violation d'un droit fondamental reconnu et d'effet direct en Belgique.

3.6. En termes de recours, la partie requérante se prévaut du risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas d'éloignement du requérant au vu de sa situation médicale et elle reproche à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard.

3.7. En l'occurrence, il ressort du dossier administratif, qu'en date du 13 novembre 2018, soit antérieurement à la date de la prise de la seconde décision querellée, le requérant a sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique, sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi. Le Conseil relève également que la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable dans une décision datée du 24 mars 2022 dès lors que le requérant n'a pas démontré son identité selon les modalités visés au paragraphe 2 de la disposition précitée et que la demande ne comporte pas la preuve prévue au paragraphe 2, alinéa 3, de cette même disposition, en telle sorte que les éléments médicaux invoqués à l'appui de cette demande d'autorisation de séjour n'ont pas été examinés lors de la prise de cette décision.

Force est ensuite de constater que, préalablement à la prise de l'ordre de quitter le territoire contesté, la partie défenderesse n'a ni procédé à un examen sérieux et complet du risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas d'éloignement du requérant au vu de sa situation médicale ni motivé sur l'état de santé au regard de l'article 74/13 de la Loi, alors que cet élément avait pourtant été porté à sa connaissance avant qu'elle ne prenne cette décision. A titre de précision, le Conseil considère que les informations reprises dans la note de synthèse figurant au dossier administratif, plus particulièrement dans le cadre de la prise en compte de l'état de santé en vertu de l'article 74/13 de la Loi, à savoir « *pas de contre-indication médicale à un retour au pays d'origine* », ne peuvent suffire à cet égard ni combler la lacune de l'obligation de motivation formelle requise dans le cadre de l'article 74/13 de la Loi.

3.8. Il résulte de ce qui précède que les deux branches du second moyen, ainsi circonscrites, sont fondées et suffisent à justifier l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements des deux branches du second moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'ordre de quitter le territoire, prise le 24 mars 2022, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet en ce qu'elle vise l'ordre de quitter le territoire.

Article 3.

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix août deux mille vingt-trois par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE